

Traduction non officielle de la loi sur la nationalité vietnamienne

par

www.forumvietnam.fr

Préambule : la traduction de la loi sur la nationalité a été réalisée par le site Forumvietnam.fr, à partir de la loi vietnamienne téléchargeable à l'adresse suivante :

http://www.moj.gov.vn/webfile/download.php?sub_dir=%2FTrungDung%2FLuat%2F&file=Luat_QTVN.doc

Cette traduction peut être utilisée gratuitement à condition que la source soit mentionnée lors de toute utilisation et diffusion, comme ceci : Copyright © 2009, Forumvietnam.fr



www.forumvietnam.fr

1^{er} Forum francophone sur le Viêt Nam

ASSEMBLÉE NATIONALE **RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM**
Indépendance - Liberté - Bonheur

Loi réf. : 24/2008/QH12

LOI SUR LA NATIONALITÉ VIETNAMIENNE

Vu la Constitution de la République Socialiste du Vietnam de 1992 dont certains articles ont été amendés et complétés par la Résolution réf. 51/2001/QH10 ;

L'Assemblée Nationale promulgue la Loi sur la nationalité vietnamienne.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Nationalité vietnamienne

La nationalité vietnamienne consacre le lien juridique entre un individu et l'État de la République Socialiste du Vietnam. Elle fait naître les droits et les obligations des citoyens vietnamiens vis-à-vis de l'État vietnamien et les droits et les responsabilités de l'État de la République Socialiste du Vietnam vis-à-vis des citoyens vietnamiens.

Article 2. Droit à la nationalité

1. En République Socialiste du Vietnam, tout individu a droit à la nationalité. La déchéance de la nationalité vietnamienne ne peut être prononcée aux citoyens vietnamiens, sauf les cas énumérés à l'article 31 de la présente loi.

2. L'État de la République Socialiste du Vietnam est un État uni de toutes les ethnies vivant ensemble sur le territoire vietnamien ; les membres de toutes les ethnies ont le même droit à la nationalité vietnamienne.

Article 3. Interprétation de certains termes utilisés

Aux sens de la présente loi, les termes ci-dessous sont interprétés de manière suivante :

1. *La nationalité étrangère* s'entend de la nationalité d'un pays autre que la République Socialiste du Vietnam.

2. *L'apatride* s'entend de l'individu n'ayant ni la nationalité vietnamienne ni la nationalité étrangère.

3. *Le vietnamien résidant à l'étranger* s'entend d'un citoyen vietnamien ou d'une personne d'origine vietnamienne qui réside et s'établit durablement à l'étranger.

4. *Le ressortissant d'origine vietnamienne résidant à l'étranger* s'entend d'une personne qui possédait la nationalité vietnamienne, laquelle avait été déterminée par le principe du sang dès sa naissance, ainsi que de ses enfants ou de ses petits-enfants qui résident et s'établissent durablement à l'étranger.

5. *L'étranger résidant au Vietnam* s'entend d'un citoyen étranger ou d'un apatride qui réside habituellement ou temporairement au Vietnam.

Article 4. Principe de la nationalité

L'État de la République Socialiste du Vietnam reconnaît aux citoyens vietnamiens une seule nationalité qui est la nationalité vietnamienne, hormis les cas où la présente loi en dispose autrement.

Article 5. Relations entre l'État et les citoyens

1. Toute personne ayant la nationalité vietnamienne est citoyen vietnamien.

2. L'État de la République Socialiste du Vietnam s'engage à protéger les droits civiques des citoyens vietnamiens et les citoyens vietnamiens sont tenus de remplir leurs obligations civiques à l'égard de l'État et de la société conformément aux dispositions de la loi.

3. L'État de la République Socialiste du Vietnam s'engage à prendre des politiques permettant aux citoyens vietnamiens résidant à l'étranger de bénéficier de leurs droits et de remplir leurs obligations de citoyen conformément à leur situation d'expatriation.

4. Les droits et les obligations d'un citoyen vietnamien résidant à l'étranger et qui possède en même temps une nationalité étrangère se déterminent conformément aux dispositions de la loi concernée.

Article 6. Protection des citoyens vietnamiens à l'étranger

L'État de la République Socialiste du Vietnam s'engage à protéger les droits et intérêts légitimes des vietnamiens à l'étranger.

Les organes d'État à l'intérieur du pays, les services de représentation diplomatique et les services consulaires du Vietnam à l'étranger sont tenus de prendre toute mesure nécessaire et conforme à la loi du pays d'accueil, au droit et coutumes internationaux pour mettre en oeuvre cette protection.

Article 7. Politique en faveur des ressortissants d'origine vietnamienne résidant à l'étranger

1. L'État de la République Socialiste du Vietnam, en leur créant des conditions favorables, encourage les ressortissants d'origine vietnamienne résidant

à l'étranger au maintien de leurs liens avec leur pays natal pour contribuer à l'édification du pays.

2. L'État de la République Socialiste du Vietnam crée des conditions favorables au profit des personnes qui ont perdu la nationalité vietnamienne pour qu'ils puissent la réintégrer.

Article 8. Limitation du nombre des apatrides

L'État de la République Socialiste du Vietnam favorise l'acquisition de la nationalité vietnamienne par les enfants nés sur le territoire vietnamien et les apatrides résidant en permanence au Vietnam conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 9. Maintien de la nationalité d'origine en cas de mariage, de divorce ou d'annulation d'un mariage illicite

Le mariage, la dissolution du mariage ou l'annulation d'un mariage illicite contractés entre un citoyen vietnamien et un citoyen étranger ne modifie pas la nationalité d'origine du premier ni celle de ses enfants mineurs (s'il y a lieu).

Article 10. Maintien de la nationalité d'origine en cas de changement de la nationalité du conjoint

L'acquisition, la réintégration, ou la perte de la nationalité vietnamienne par un conjoint ne modifie pas la nationalité de l'autre conjoint.

Article 11. Documents attestant la nationalité vietnamienne

Un des documents énumérés ci-dessous peut servir de preuve de la qualité de vietnamien.

1. Acte de naissance de l'intéressé, accompagné des pièces justificatives de la nationalité vietnamienne de ses parents au cas où sa nationalité vietnamienne ne serait pas précisée sur son acte de naissance ;

2. Carte d'identité vietnamienne ;

3. Passeport vietnamien ;

4. Décision de naturalisation vietnamienne, décision de réintégration dans la nationalité vietnamienne, décision de reconnaissance de l'adoption en cas d'enfants étrangers, décision d'autorisation en cas d'adoption d'enfants vietnamiens par des étrangers.

Article 12. Résolution des problèmes issus de la possession simultanée d'une nationalité étrangère par un citoyen vietnamien

1. Les problèmes issus de la possession simultanée d'une nationalité étrangère par un citoyen vietnamien se résolvent conformément aux traités internationaux dont est membre la République Socialiste du Vietnam, ou en fonction des coutumes et des pratiques communes internationales en cas d'absence de traité international en la matière.

2. En se basant sur les dispositions de la présente loi, le Gouvernement vietnamien signe ou propose la signature, l'adhésion à des traités internationaux afin de résoudre les problèmes issus de la possession simultanée d'une nationalité étrangère par un citoyen vietnamien.

CHAPITRE II

ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ VIETNAMIENNE

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13. Personnes de nationalité vietnamienne

1. Est de nationalité vietnamienne toute personne qui a la nationalité vietnamienne au jour où la présente loi entrera en vigueur ainsi que toute personne qui l'acquiert conformément aux dispositions de la présente loi.

2. Le vietnamien résidant à l'étranger et qui n'a pas perdu la nationalité vietnamienne en vertu des dispositions de la loi vietnamienne intervenues avant l'entrée en vigueur de la présente loi reste encore de nationalité vietnamienne, et dans un délai de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, doit s'enregistrer auprès d'un service de représentation diplomatique vietnamienne à l'étranger pour conserver sa nationalité vietnamienne.

Le Gouvernement vietnamien est chargé de déterminer les procédures et les formalités d'enregistrement en vue de conserver la nationalité vietnamienne.

Article 14. Sources de la nationalité vietnamienne

La nationalité vietnamienne s'acquiert d'une des manières suivantes :

1. Par la naissance, dans les conditions prévues aux articles 15, 16 et 17 de la présente loi ;

2. Par la naturalisation ;

3. Par la réintégration dans la nationalité vietnamienne ;

4. Par l'acquisition dans les conditions prévues aux articles 18, 35 et 37 de la présente loi ;

5. Par l'acquisition de la nationalité vietnamienne en vertu des traités internationaux dont est membre la République Socialiste du Vietnam.

Article 15. Nationalité de l'enfant né de parents vietnamiens

L'enfant né de parents tous deux citoyens vietnamiens, est de nationalité vietnamienne, qu'il soit né sur le territoire vietnamien ou à l'étranger.

Article 16. Nationalité de l'enfant né de parents dont un seul est citoyen vietnamien

1. L'enfant né de parents dont un seul est citoyen vietnamien et l'autre apatride ou dont la mère est citoyenne vietnamienne et le père inconnu, est de nationalité vietnamienne, qu'il soit né sur le territoire vietnamien ou à l'étranger ;

2. L'enfant né de parents dont un seul est citoyen vietnamien et l'autre citoyen étranger, est de nationalité vietnamienne, si les deux parents l'ont exprimé par écrit au moment de la déclaration de la naissance. Au cas où l'enfant serait né sur le territoire vietnamien et que ses parents ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur le choix de sa nationalité, il sera de nationalité vietnamienne.

Article 17. Nationalité de l'enfant né de parents apatrides

1. Est de nationalité vietnamienne l'enfant né sur le territoire vietnamien de parents apatrides au moment de sa naissance, mais résidant en permanence au Vietnam ;

2. Est de nationalité vietnamienne l'enfant né sur le territoire vietnamien d'une mère apatride au moment de sa naissance mais résidant en permanence au Vietnam et d'un père inconnu.

Article 18. Nationalité des nouveaux-nés abandonnés et des enfants trouvés sur le territoire vietnamien

1. Est de nationalité vietnamienne le nouveau-né abandonné ou l'enfant trouvé sur le territoire vietnamien et dont les parents sont inconnus ;

2. L'enfant visé au paragraphe 1 du présent article perd automatiquement la nationalité vietnamienne si, avant l'âge de 15 ans accomplis,

- a) il retrouve ses parents qui s'avèrent être de nationalité étrangère ;
- b) il retrouve soit son père soit sa mère qui s'avère être de nationalité étrangère.

Section 2

NATURALISATION VIETNAMIENNE

Article 19. Conditions pour la naturalisation vietnamienne

1. Tout ressortissant étranger et tout apatride ayant une résidence permanente au Vietnam et qui formule une demande de naturalisation vietnamienne peuvent être naturalisés vietnamiens s'ils remplissent toutes les conditions suivantes :

a) Jouir de la pleine capacité d'exercice en matière civile conformément au droit vietnamien ;

b) Respecter les dispositions de la constitution et du droit vietnamiens ; respecter les traditions, les coutumes et usages du peuple vietnamien ;

c) Parler suffisamment bien le vietnamien pour pouvoir s'intégrer dans la société vietnamienne ;

d) Au moment de sa demande de naturalisation vietnamienne, avoir résidé au Vietnam depuis au moins 5 ans ;

e) Disposer de moyens suffisants pour s'établir au Vietnam.

2. Toutefois, ils peuvent être naturalisés vietnamiens sans avoir à remplir toutes les conditions prévues aux points c, d et e du paragraphe 1 du présent article, s'ils font partie de l'une des catégories suivantes :

a) Être le conjoint, l'enfant biologique, le père ou la mère biologique d'un citoyen vietnamien ;

b) Avoir apporté des contributions considérables à l'oeuvre d'édification et de défense de la Patrie vietnamienne ;

c) La naturalisation est bénéfique pour l'État de la République Socialiste du Vietnam.

3. Pour être naturalisé vietnamien, tout citoyen étranger doit renoncer à sa nationalité étrangère, sauf les personnes prévues au paragraphe 2 du présent article ou, dans des cas particuliers, munies de l'autorisation du Président de l'État.

4. Le requérant à la naturalisation vietnamienne doit avoir un nom vietnamien. Ce nom doit être choisi par lui-même et sera précisé dans la décision d'accorder la naturalisation vietnamienne.

5. Le requérant à la naturalisation vietnamienne ne pourra être naturalisé vietnamien si sa naturalisation vietnamienne porte atteinte aux intérêts nationaux du Vietnam.

6. Le Gouvernement vietnamien est chargé d'élaborer la réglementation et les procédures de naturalisation vietnamienne.

Article 20. Dossier de demande de naturalisation vietnamienne

1. Le dossier de demande de naturalisation vietnamienne doit comporter les pièces suivantes :

a) Une demande de naturalisation vietnamienne ;

b) Une copie de l'acte de naissance, du passeport ou d'un autre document de valeur équivalente ;

c) Un curriculum vitae ;

d) Un bulletin constatant les antécédents judiciaires délivré par l'administration vietnamienne compétente du lieu de résidence du requérant ou par l'organe compétent du pays étranger dans lequel réside le requérant. Ce bulletin doit être délivré dans les 90 jours qui précèdent la date de dépôt du dossier ;

e) Un certificat attestant de la compétence en langue vietnamienne ;

f) Un certificat attestant du lieu et de la durée de résidence continue au Vietnam ;

g) Un certificat attestant des moyens d'existence au Vietnam.

2. Les personnes bénéficiaires des exemptions de certaines conditions nécessaires à la naturalisation, déterminées au paragraphe 2 de l'article 19 de la présente loi, sont dispensées de produire les pièces et documents correspondant à leurs exemptions ;

3. Le Gouvernement vietnamien est chargé de déterminer les papiers à regrouper dans le dossier de demande de naturalisation vietnamienne.

Article 21. Procédure de traitement du dossier de demande de naturalisation vietnamienne

1. Le requérant dépose le dossier de demande de naturalisation vietnamienne auprès du Service judiciaire de la province où il a sa résidence. Au cas où il manquerait à son dossier un des papiers prévus au paragraphe 1 de l'article 20 de la présente loi, ou que son dossier ne serait pas légitime, le Service judiciaire de province est tenu d'en informer aussitôt le requérant pour qu'il puisse le compléter.

2. Dans un délai de 5 jours ouvrables, à compter de la date de réception du dossier complet, le Service judiciaire de province adresse au Service de la police de province ou de ville relevant directement du pouvoir central (dénommé ci-après « Service de la police de province ») une demande écrite de vérification de l'état civil du requérant.

Dans un délai de 30 jours, à compter de la date de réception de la demande du Service judiciaire de province, le Service de la police de province se charge de faire la vérification demandée et d'en communiquer le résultat au Service judiciaire de province. Entre-temps, le Service judiciaire de province doit procéder à l'instruction des papiers du dossier de demande de naturalisation vietnamienne.

Dans un délai de 10 jours ouvrables, à compter de la date de réception du résultat de la vérification, le Service judiciaire de province doit finaliser le dossier et le soumettre au Président du Comité populaire de province.

Dans un délai de 10 jours ouvrables, à compter de la date de réception du dossier du Service judiciaire de province, le président du Comité populaire de province doit examiner le dossier, donner son avis qui est par la suite transmis au Ministère de la Justice.

3. Dans un délai de 20 jours, à compter de la date de réception du texte de propositions du Comité populaire de province, le Ministère de la Justice doit réexaminer le dossier. S'il estime que le requérant a rempli toutes les conditions requises pour être naturalisé vietnamien, le Ministère de la Justice en informe par écrit le requérant pour que ce dernier procède à la répudiation de sa nationalité

étrangère, sauf les cas où le requérant à la naturalisation vietnamienne souhaite conserver sa nationalité étrangère ou qu'il est apatride. Dans un délai de 10 jours ouvrables, à compter de la date de réception du Certificat de déchéance de la nationalité étrangère du requérant, le Ministre de la Justice fait un rapport au Premier Ministre qui soumettra le dossier, pour décision, au Président de l'État.

Dans les cas où le requérant à la naturalisation vietnamienne souhaite conserver sa nationalité étrangère ou qu'il est apatride, dans un délai de 20 jours, à compter de la date de réception du texte de propositions du Comité populaire de province, le Ministère de la justice doit réexaminer le dossier. S'il estime que le requérant a rempli toutes les conditions requises pour être naturalisé vietnamien, le Ministre de la Justice fait un rapport au Premier Ministre qui soumettra le dossier, pour décision, au Président de l'État.

4. Dans un délai de 30 jours, à compter de la date de réception de la proposition du Premier Ministre, le Président de l'État l'examine puis prend la décision.

Article 22. Procédure de traitement du dossier de demande de naturalisation vietnamienne pour les apatrides résidant stablement au Vietnam

Les apatrides qui ne possèdent pas de papiers d'état civil nécessaires mais qui résident stablement sur le territoire vietnamien depuis au moins 20 ans en référence à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui respectent la constitution et la loi vietnamiennes ont le droit à la naturalisation vietnamienne en suivant la procédure de traitement du dossier définie par le Gouvernement vietnamien.

Section 3

RÉINTÉGRATION DANS LA NATIONALITÉ VIETNAMIENNE

Article 23. Conditions de réintégration dans la nationalité vietnamienne

1. Les personnes qui ont perdu la nationalité vietnamienne en application de l'article 26 de la présente loi et qui forment une demande de réintégration dans la nationalité vietnamienne pourront réintégrer la nationalité vietnamienne, si elles entrent dans l'un des cas suivants :

- a) Elles demandent à être rapatriées au Vietnam ;
- b) Elles sont le conjoint, l'enfant biologique, le père ou la mère biologique d'un citoyen vietnamien ;
- c) Elles ont contribué à l'oeuvre d'édification et de défense de la Patrie vietnamienne ;
- d) Leur réintégration est bénéfique pour l'État de la République Socialiste du Vietnam ;

e) Elles procèdent à des investissements au Vietnam ;

f) Elles avaient répudié leur nationalité vietnamienne pour demander la naturalisation étrangère mais n'ont pas acquis la nationalité étrangère.

2. La réintégration dans la nationalité vietnamienne ne sera pas autorisée si elle porte atteinte aux intérêts nationaux du Vietnam.

3. Au cas où le requérant à la réintégration dans la nationalité vietnamienne aurait perdu sa nationalité vietnamienne par déchéance, son dossier de demande de réintégration ne sera traité qu'au moins 5 ans après la date de ladite déchéance.

4. Le requérant à la réintégration dans la nationalité vietnamienne doit reprendre le nom vietnamien qu'il avait eu auparavant, et ce nom sera précisé dans la décision de sa réintégration dans la nationalité vietnamienne.

5. Tout requérant à la réintégration dans la nationalité vietnamienne doit renoncer à sa nationalité étrangère, sauf les personnes prévues ci-dessous ou, dans des cas particuliers, munies de l'autorisation du Président de l'État :

a) Celles qui sont le conjoint, l'enfant biologique, le père ou la mère biologique d'un citoyen vietnamien ;

b) Celles qui ont contribué à l'oeuvre d'édification et de défense de la Patrie vietnamienne ;

c) Celles dont la réintégration est bénéfique pour l'État de la République Socialiste du Vietnam ;

6. Le Gouvernement vietnamien est chargé d'élaborer la réglementation et les procédures de réintégration dans la nationalité vietnamienne.

Article 24. Dossier de demande de réintégration dans la nationalité vietnamienne

1. Le dossier de demande de réintégration dans la nationalité vietnamienne comprend les papiers suivants :

a) Une demande de réintégration dans la nationalité vietnamienne ;

b) Une copie de l'acte de naissance, du passeport ou d'un autre document de valeur équivalente ;

c) Un curriculum vitae ;

d) Un bulletin constatant les antécédents judiciaires délivré par l'administration vietnamienne compétente du lieu de résidence du requérant ou par l'organe compétent du pays étranger dans lequel réside le requérant. Ce bulletin doit être délivré dans les 90 jours qui précèdent la date de dépôt du dossier ;

e) Tout papier ou document justifiant que le requérant a eu la nationalité vietnamienne ;

f) Tout papier ou document justifiant que le requérant remplit les conditions de réintégration dans la nationalité vietnamienne prévues au paragraphe 1 de l'article 23 de la présente loi.

2. Le Gouvernement vietnamien est chargé de déterminer les papiers à regrouper dans le dossier de demande de réintégration dans la nationalité vietnamienne.

Article 25. Procédure de traitement du dossier de demande de réintégration dans la nationalité vietnamienne

1. Le requérant dépose le dossier de demande de réintégration dans la nationalité vietnamienne auprès du Service judiciaire de la province où il a sa résidence s'il réside dans le pays, ou auprès d'un service de représentation diplomatique vietnamienne du pays d'accueil s'il réside à l'étranger. Au cas où il manquerait à son dossier un des papiers prévus à l'article 24 de la présente loi, ou que son dossier ne serait pas légitime, le Service judiciaire de province est tenu d'en informer aussitôt le requérant pour qu'il puisse le compléter.

2. Dans un délai de 5 jours ouvrables, à compter de la date de réception du dossier complet, le Service judiciaire de province adresse au Service de la police de province une demande écrite de vérification de l'état civil du requérant.

Dans un délai de 20 jours, à compter de la date de réception de la demande du Service judiciaire de province, le Service de la police de province se charge de faire la vérification demandée et d'en communiquer le résultat au Service judiciaire de province. Entre-temps, le Service judiciaire de province doit procéder à l'instruction des papiers du dossier de demande de réintégration dans la nationalité vietnamienne. Dans un délai de 5 jours ouvrables, à compter de la date de réception du résultat de la vérification, le Service judiciaire de province doit finaliser le dossier et le soumettre au Président du Comité populaire de province.

Dans un délai de 5 jours ouvrables, à compter de la date de réception du dossier du Service judiciaire de province, le président du Comité populaire de province doit examiner le dossier, donner son avis qui est par la suite transmis au Ministère de la Justice.

3. Dans un délai de 20 jours, à compter de la date de réception du dossier complet, le service de représentation diplomatique vietnamienne à l'étranger se charge de vérifier le dossier puis de le soumettre avec son avis au Ministère des Affaires étrangères qui assure le transfert du dossier vers le Ministère de la Justice.

Dans les cas nécessaires, le Ministère de la Justice adresse une demande écrite de vérification de l'état civil du requérant au Ministère de la Police.

4. Dans un délai de 20 jours, à compter de la date de réception du texte de propositions du Comité populaire de province ou du service de représentation diplomatique vietnamienne à l'étranger, le Ministère de la Justice doit réexaminer

le dossier. S'il estime que le requérant a rempli toutes les conditions requises pour être réintégré dans la nationalité vietnamienne, le Ministère de la Justice en informe par écrit le requérant pour que ce dernier procède à la répudiation de sa nationalité étrangère, sauf les cas où le requérant à la réintégration dans la nationalité vietnamienne souhaite conserver sa nationalité étrangère ou qu'il est apatride.

Dans un délai de 10 jours ouvrables, à compter de la date de réception du Certificat de déchéance de la nationalité étrangère du requérant, le Ministre de la Justice fait un rapport au Premier Ministre qui soumettra le dossier, pour décision, au Président de l'État.

Dans les cas où le requérant à la réintégration dans la nationalité vietnamienne souhaite conserver sa nationalité étrangère ou qu'il est apatride, dans un délai de 15 jours, à compter de la date de réception du texte de propositions du Comité populaire de province ou du service de représentation diplomatique vietnamienne à l'étranger, le Ministère de la Justice doit réexaminer le dossier. S'il estime que le requérant a rempli toutes les conditions requises pour être réintégré dans la nationalité vietnamienne, le Ministre de la Justice fait un rapport au Premier Ministre qui soumettra le dossier, pour décision, au Président de l'État.

5. Dans un délai de 20 jours, à compter de la date de réception de la proposition du Premier Ministre, le Président de l'État l'examine puis prend la décision.

CHAPITRE III

PERTE DE LA NATIONALITÉ VIETNAMIENNE

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 26. Conditions de perte de la nationalité vietnamienne

1. Être autorisé à répudier sa nationalité vietnamienne ;
2. Par la déchéance de sa nationalité vietnamienne ;
3. Par l'absence d'enregistrement pour conserver la nationalité vietnamienne prévu au paragraphe 2 de l'article 13 de la présente loi ;
4. Dans les cas énumérés à l'article 18, paragraphe 2 et à l'article 35 de la présente loi ;
5. Par toute perte intervenant en application des traités internationaux dont est membre la République Socialiste du Vietnam.

Section 2

RÉPUDIATION DE LA NATIONALITÉ VIETNAMIENNE

Article 27. Conditions de répudiation de la nationalité vietnamienne

1. Les citoyens vietnamiens qui forment une demande de répudiation de la nationalité vietnamienne pour acquérir une nationalité étrangère, peuvent être autorisés à répudier leur nationalité vietnamienne.

2. Ne sont pas autorisés à répudier la nationalité vietnamienne les requérants faisant partie des catégories suivantes :

a) Les personnes portant une dette fiscale vis-à-vis de l'État vietnamien ou se trouvant sous des obligations en matière de biens envers un organe, une organisation ou un individu au Vietnam ;

b) Les personnes sujets à des investigations juridiques ;

c) Les personnes en exécution d'un verdict, d'une décision d'un tribunal vietnamien ;

d) Les personnes en détention temporaire dans l'attente de l'exécution de sa sentence ;

e) Les personnes en exécution d'une décision de peine administrative dans un centre de ré-éducation sociale ou de traitement de dépendance.

3. Le requérant à la répudiation de la nationalité vietnamienne ne pourra être autorisé à répudier sa nationalité vietnamienne si cette répudiation porte atteinte aux intérêts nationaux du Vietnam.

4. Les cadres, les fonctionnaires et ceux qui servent dans les forces armées vietnamiennes n'ont pas le droit de répudier leur nationalité vietnamienne.

5. Le Gouvernement vietnamien est chargé d'élaborer la réglementation et les procédures de répudiation de la nationalité vietnamienne.

Article 28. Dossier de demande de répudiation de la nationalité vietnamienne

1. Le dossier de demande de répudiation de la nationalité vietnamienne comprend :

a) Une demande de répudiation de la nationalité vietnamienne ;

b) Le curriculum vitae ;

c) Une copie de la carte d'identité, du passeport ou tout autre pièce équivalente prévue à l'article 11 de la présente loi ;

d) Extrait du dossier judiciaire du requérant, délivré par l'autorité vietnamienne compétente du lieu de résidence du requérant. Ce bulletin doit être délivré dans les 90 jours qui précèdent la date de dépôt du dossier ;

e) L'acte attestant que le requérant sera naturalisé à l'étranger, sauf le cas où le pays concerné ne prévoit pas la délivrance de tel acte ;

f) L'acte attestant que le requérant ne porte aucune dette fiscale, délivré par le Service fiscal de la province du lieu de résidence du requérant ;

g) Est également requise l'attestation de l'organe qui a rendu la décision de mise en retraite, de cessation du travail ou de libération du service militaire, certifiant que la répudiation de la nationalité du requérant ne porte pas atteinte à l'intérêt national du Vietnam dans le cas où le requérant a été fonctionnaire et est parti en retraite, ou au service militaire et libéré depuis 5 ans ou moins ;

2. Au cas où le citoyen vietnamien n'a pas de résidence régulière, il est exempté de présenter les papiers prévus aux points d, f et g du paragraphe 1 du présent article.

3. Le Gouvernement vietnamien est chargé de déterminer les papiers à regrouper dans le dossier de demande de répudiation de la nationalité vietnamienne.

Article 29. Procédure de traitement du dossier de demande de répudiation de la nationalité vietnamienne

1. Le requérant dépose le dossier de demande de répudiation de la nationalité vietnamienne auprès du Service judiciaire de la province où il a sa résidence s'il réside dans le pays, ou auprès d'un service de représentation diplomatique vietnamienne du pays d'accueil s'il réside à l'étranger. Au cas où il manquerait à son dossier un des papiers prévus à l'article 28 de la présente loi, ou que son dossier ne serait pas légitime, le Service judiciaire de province est tenu d'en informer aussitôt le requérant pour qu'il puisse le compléter.

2. Dans un délai de 5 jours ouvrables, à compter de la date de réception du dossier complet, le Service judiciaire de province est tenu d'annoncer cette demande de répudiation de la nationalité vietnamienne sur un journal papier ou électronique local en trois numéros consécutifs ainsi que sur la page web du Ministère de la Justice si le requérant réside au Vietnam ; si le requérant réside à l'étranger, dans un délai de 5 jours ouvrables, à compter de la date de réception du dossier complet, le service de représentation diplomatique vietnamienne à l'étranger est tenu d'annoncer cette demande de répudiation de la nationalité vietnamienne sur sa page web.

S'agissant d'annonces sur une page web, elles doivent y être conservées au moins 30 jours, à compter de leur première parution.

3. Dans un délai de 5 jours ouvrables, à compter de la date de réception du dossier complet, le Service judiciaire de province adresse au Service de la police de province une demande écrite de vérification de l'état civil du requérant.

Dans un délai de 20 jours, à compter de la date de réception de la demande du Service judiciaire de province, le Service de la police de province se charge de faire la vérification demandée et d'en communiquer le résultat au Service judiciaire de province. Entre-temps, le Service judiciaire de province doit procéder

à l'instruction des papiers du dossier de demande de répudiation de la nationalité vietnamienne.

Dans un délai de 5 jours ouvrables, à compter de la date de réception du résultat de la vérification, le Service judiciaire de province doit finaliser le dossier et le soumettre au Président du Comité populaire de province.

Dans un délai de 5 jours ouvrables, à compter de la date de réception du dossier du Service judiciaire de province, le président du Comité populaire de province doit examiner le dossier, donner son avis qui est par la suite transmis au Ministère de la Justice.

4. Dans un délai de 20 jours, à compter de la date de réception du dossier complet, le service de représentation diplomatique vietnamienne à l'étranger se charge de vérifier le dossier puis de le soumettre avec son avis au Ministère des Affaires étrangères qui assure le transfert du dossier au Ministère de la Justice.

Dans les cas nécessaires, le Ministère de la Justice adresse une demande écrite de vérification de l'état civil du requérant au Ministère de la Police.

5. Dans un délai de 20 jours, à compter de la date de réception du texte de propositions du Comité populaire de province ou du service de représentation diplomatique vietnamienne à l'étranger, le Ministère de la Justice doit réexaminer le dossier. S'il estime que le requérant a rempli toutes les conditions requises pour être répudié de la nationalité vietnamienne, le Ministère de la Justice fait un rapport au Premier Ministre qui soumettra le dossier, pour décision, au Président de l'État.

6. Dans un délai de 20 jours, à compter de la date de réception de la proposition du Premier Ministre, le Président de l'État l'examine puis prend la décision.

Article 30. Exemption de la vérification de l'état civil

Toute personne remplissant l'une des conditions suivantes est exemptée de la procédure de vérification de l'état civil :

1. Avoir moins de 14 ans ;
2. Être né et résider à l'étranger ;
3. Résider à l'étranger depuis plus de 10 ans;
4. Avoir quitté le Vietnam pour rejoindre sa famille.

Section 3

DÉCHEANCE DE LA NATIONALITÉ VIETNAMIENNE

Article 31. Conditions de déchéance de la nationalité vietnamienne

1. Les citoyens vietnamiens résidant à l'étranger peuvent être déchus de la nationalité vietnamienne s'ils commettent des actes portant atteinte à

l'indépendance nationale, à l'oeuvre de l'édification et de la défense de la patrie vietnamienne ou au prestige de la République Socialiste du Vietnam.

2. Les personnes qui sont naturalisées vietnamiennes, conformément à l'article 19 de la présente loi, peuvent être déchues de la nationalité vietnamienne si elles commettent les actes visés au paragraphe 1 du présent article, qu'elles résident ou non sur le territoire vietnamien.

Article 32. Procédure de déchéance de la nationalité vietnamienne

1. Dans un délai de 15 jours à compter de la découverte d'un acte illicite prévu au paragraphe 1 de l'article 31 de la présente loi ou de la réception d'une dénonciation de cet acte, le Comité populaire de province ou le service de représentation diplomatique vietnamienne à l'étranger est tenu de mener des enquêtes et si les preuves s'avèrent suffisantes, de monter un dossier demandant au Président de l'État de déchoir l'accusé de la nationalité vietnamienne.

La juridiction saisie d'une affaire pénale prévue au paragraphe 1 de l'article 31 de la présente loi peut monter un dossier demandant au Président de l'État de déchoir l'accusé de la nationalité vietnamienne.

Le Gouvernement vietnamien est chargé de déterminer les papiers à regrouper dans le dossier de demande de déchéance de la nationalité vietnamienne.

2. Le dossier de demande de déchéance de la nationalité vietnamienne est adressé au Ministère de la Justice. Dans un délai de 30 jours, à compter de la réception du dossier du Comité populaire de province, du service de représentation diplomatique vietnamienne à l'étranger ou de la juridiction, le Ministère de la Justice est tenu de présider, en coordination avec le Ministère de la Police, le Ministère des Affaires étrangères et d'autres ministères et départements concernés, les vérifications nécessaires et d'en faire le rapport au Premier Ministre qui décidera de le soumettre au Président de l'État pour décision.

3. Dans un délai de 20 jours, à compter de la date de réception de la proposition du Premier Ministre, le Président de l'État l'examine puis prend la décision.

Section 4

ANNULATION DE LA DÉCISION DE NATURALISATION VIETNAMIENNE

Article 33. Conditions d'annulation d'une décision de naturalisation vietnamienne

1. Toute personne qui a intentionnellement fait de fausses déclarations ou produit de faux écrits pour être naturalisée vietnamienne, fera l'objet de l'annulation de la décision de naturalisation vietnamienne, quoi qu'elle réside sur

le territoire vietnamienne ou à l'étranger, si la décision en cause a été délivrée depuis moins de 5 ans.

2. L'annulation de la décision de naturalisation vietnamienne d'un conjoint ne modifie pas la nationalité de l'autre conjoint.

Article 34. Procédure de d'annulation d'une décision de naturalisation vietnamienne

1. Dans un délai de 15 jours à compter de la découverte d'un acte illicite prévu au paragraphe 1 de l'article 33 de la présente loi ou de la réception d'une dénonciation de cet acte, le Comité populaire de province est tenu de mener des enquêtes et si les preuves s'avèrent suffisantes, de monter un dossier demandant au Président de l'État d'annuler la décision de naturalisation vietnamienne pour l'accusé.

La juridiction saisie d'une affaire pénale prévue au paragraphe 1 de l'article 33 de la présente loi peut monter un dossier demandant au Président de l'État d'annuler la décision de naturalisation vietnamienne pour l'accusé.

Le Gouvernement vietnamien est chargé de déterminer les papiers à regrouper dans le dossier de demande d'annulation de la décision de naturalisation vietnamienne.

2. Le dossier de demande d'annulation de la décision de naturalisation vietnamienne est adressé au Ministère de la Justice.

Dans un délai de 15 jours, à compter de la réception du dossier du Comité populaire de province ou de la juridiction, le Ministère de la Justice est tenu de vérifier le dossier et d'en faire le rapport au Premier Ministre qui décidera de le soumettre au Président de l'État pour décision.

3. Dans un délai de 20 jours, à compter de la date de réception de la proposition du Premier Ministre, le Président de l'État l'examine puis prend la décision.

CHAPITRE IV

CHANGEMENT DE NATIONALITÉ DES ENFANTS MINEURS ET DES ENFANTS ADOPTÉS

Article 35. Nationalité des enfants mineurs en cas de naturalisation, de répudiation ou de réintégration dans la nationalité vietnamienne de leurs parents.

1. Lorsque les parents acquièrent ou répudient leur nationalité vietnamienne ou réintègrent la nationalité vietnamienne, la nationalité de leurs enfants mineurs vivant avec eux est également modifiée comme celle de leurs parents ;

2. Lorsque l'un des deux parents acquiert, répudie ou réintègre la nationalité vietnamienne, leurs enfants mineurs vivant avec lui possèdent ou perdent aussi la nationalité vietnamienne s'il y a un commun accord écrit entre les parents ;

Au cas où l'un des deux parents acquerrait ou réintégrerait la nationalité vietnamienne mais qu'il n'y aurait pas de commun accord écrit entre eux précisant la conservation de la nationalité étrangère de leurs enfants mineurs, ceux qui vivent avec ledit parent possèdent aussi la nationalité vietnamienne ;

3. La modification de la nationalité des personnes âgées de 15 ans accomplis à moins de 18 ans, dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, requiert le consentement écrit de ces dernières.

Article 36. Nationalité des enfants mineurs en cas de déchéance de la nationalité vietnamienne de leurs parents ou en cas d'annulation de la décision de naturalisation vietnamienne de leurs parents

Lorsque les deux parents ou l'un d'entre eux sont déchus de la nationalité vietnamienne ou sont victimes de l'annulation de la décision de naturalisation vietnamienne, la nationalité de leurs enfants mineurs n'est pas modifiée en conséquence.

Article 37. Nationalité des enfants mineurs adoptés

1. Les enfants vietnamiens adoptés par un étranger conservent leur nationalité vietnamienne ;

2. Les enfants étrangers adoptés par un citoyen vietnamien acquièrent la nationalité vietnamienne à compter du jour où l'adoption est reconnue par les autorités vietnamiennes compétentes en la matière ;

3. Les enfants étrangers adoptés par des conjoints dont l'un est citoyen vietnamien et l'autre ressortissant étranger, acquièrent la nationalité vietnamienne si les parents adoptifs le demandent par écrit et dans ce cas, ils sont exemptés de conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 19 de la présente loi.

4. La modification de la nationalité des enfants adoptés âgés de 15 ans accomplis à moins de 18 ans requiert le consentement écrit de ces derniers.

CHAPITRE V

RESPONSABILITÉ DES ORGANES D'ÉTAT EN MATIÈRE DE NATIONALITÉ

Article 38. Attributions du Président de l'État en matière de nationalité

1. Décider la naturalisation vietnamienne, la réintégration dans la nationalité vietnamienne, la répudiation de la nationalité vietnamienne, la déchéance de la nationalité vietnamienne ; annuler la décision de naturalisation vietnamienne ;

2. Décider la négociation, la signature des traités internationaux en matière de nationalité conformément aux dispositions de la présente loi et de la loi sur la négociation, la signature et l'exécution des traités internationaux.

Article 39. Responsabilité du Gouvernement en matière de nationalité

1. Unifier la gestion de l'État en matière de nationalité ;
2. Négocier, signer des traités internationaux ou soumettre au Président de l'État pour décision les propositions de négociation, de signature des traités internationaux en matière de nationalité conformément aux dispositions de la présente loi et de la loi sur la négociation, la signature et l'exécution des traités internationaux ;
3. Diriger les activités de vulgarisation, les activités d'éducation juridique relatives à la nationalité ;
4. Réglementer les taxes, les frais relatifs aux affaires de nationalité ;
5. Exercer des inspections sur l'application des réglementations relatives à la nationalité vietnamienne ;
6. Mettre en oeuvre la coopération internationale en matière de nationalité.

Article 40. Responsabilité des ministères, des organes ayant rang de ministère, des Comités populaires de province, des services de représentation diplomatique vietnamienne à l'étranger

1. Le Ministère de la Justice a la responsabilité, devant le Gouvernement, d'effectuer la gestion étatique en matière de nationalité, d'émettre les formulaires au service des affaires de nationalité et de recenser les affaires résolues en matière de nationalité sous forme de rapport au Premier Ministre qui le soumettra par la suite au Président de l'État.

2. Le Ministère des Affaires étrangères, en coordination avec le Ministère de la Justice, guide les services de représentation diplomatique vietnamienne à l'étranger dans le traitement des affaires de nationalité et recense les affaires de nationalité résolues par les services de représentation diplomatique vietnamienne à l'étranger sous forme de rapport au Ministère de la Justice.

3. Les ministères et les organes ayant rang de ministère sont chargés, dans la limite de leurs compétences respectives, de coordonner avec le Ministère de la Justice dans la gestion de l'État en matière de nationalité.

4. Les Comités populaires de province ont la responsabilité d'examiner, puis de proposer leur avis sur les cas de demande de naturalisation vietnamienne, de demande de réintégration dans la nationalité vietnamienne, de demande de répudiation de la nationalité vietnamienne, de déchéance de la nationalité vietnamienne ou d'annulation de la décision de naturalisation vietnamienne conformément à la présente loi ; de recenser annuellement les affaires de nationalité résolues dans le cadre de leur compétence, sous forme de rapport au Ministère de la Justice.

5. Les services de représentation diplomatique vietnamienne à l'étranger ont la responsabilité d'examiner, puis de proposer leur avis sur les cas de demande de réintégration dans la nationalité vietnamienne, de demande de répudiation de la nationalité vietnamienne et de déchéance de la nationalité vietnamienne ; de recenser annuellement les affaires de nationalité résolues dans le cadre de leur compétence, sous forme de rapport au Ministère des Affaires étrangères et au Ministère de la Justice.

Article 41. Publication des résultats des affaires de nationalité

Le Ministère de la Justice a la responsabilité d'informer les requérants à la naturalisation vietnamienne, à la réintégration dans la nationalité vietnamienne, à la répudiation de la nationalité vietnamienne ainsi que les victimes de la déchéance de la nationalité vietnamienne et de l'annulation de la décision de naturalisation vietnamienne des décisions concernées qu'il publie aussi sur sa page web.

Le Bureau du Président de l'État a la responsabilité de faire publier, sur le Journal Officiel de la République Socialiste du Vietnam, les décisions de naturalisation vietnamienne, de réintégration dans la nationalité vietnamienne, de répudiation de la nationalité vietnamienne, de déchéance de la nationalité vietnamienne et d'annulation de la décision de naturalisation vietnamienne.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'EXECUTION

Article 42. Article de transition

Tout dossier concernant les affaires de nationalité reçu avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi continue d'être traité en vertu des dispositions de la loi sur la nationalité vietnamienne de 1998 et de ses guides et instructions d'exécution.

Article 43. Entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2009.

La présente loi abroge la loi sur nationalité vietnamienne du 20 mai 1998.

Article 44. Règlements et guides d'exécution

Le Gouvernement vietnamien édicte les règlements d'exécution pour les dispositions de la présente loi qui lui ont été confiées et établit, pour répondre aux besoins de la gestion d'Etat, les guides d'exécution pour d'autres contenus de la présente loi.

Cette loi a été approuvée par l'Assemblée Nationale de la République Socialiste du Vietnam 12^e législature, 4^e session du 13 novembre 2008.

PRE. DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
Nguyễn Phú Trọng

Pour plus d'informations :

<http://www.forumvietnam.fr> ou <http://www.moj.gov.vn/>

© Forumvietnam.fr